

AVIS PUBLIC AUX FINS DE CONSULTATION

Municipalité du Canton d'Arundel

Aux personnes intéressées par le projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement # 111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 18 août 2020, le conseil a adopté le projet de règlement #258 modifiant le règlement en concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (228-2008) numéro 140 modifiant le règlement de zonage #112 et le règlement # 111 de la Municipalité du Canton d'Arundel intitulé « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments ».

En raison du décret d'état d'urgence sanitaire dû à la COVID-19, et tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires ou observations par écrit, du 31 août 2020 au 14 septembre 2020, selon une des méthodes suivantes :

- par courriel, à info@arundel.ca
- par la poste au 2, rue du Village, Arundel (Québec), J0T 1A0
- par un écrit livré ou déposé à l'hôtel de ville (chute à courrier disponible en tout temps)

Tous les documents ainsi reçus seront communiqués aux membres du conseil municipal avant l'adoption du règlement final.

2. L'objet de cette consultation écrite porte sur les modifications réglementaires suivantes :

En 2008, la MRC des Laurentides a procédé à une modification de son schéma d'aménagement afin d'intégrer des mesures de protection accrues des rives, des lacs et cours d'eau, et ce, suite à la propagation des algues bleues sur les plans d'eau de son territoire.

Afin de compléter l'acceptation par le Ministère de l'Environnement du changement demandé, la MRC des Laurentides a demandé à la Municipalité du Canton d'Arundel de procéder à une modification à l'article 11, de la section 2) Implantation des systèmes de traitement des eaux usées du règlement #140.

La section 2) Implantation des systèmes de traitement des eaux usées de l'article 11 du règlement #140 apporte des normes plus sévères que le *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Pour qu'elle ait force de loi, une approbation du ministre est nécessaire en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité et l'environnement*.

L'article 11, section 2 se lisait comme suit :

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*, respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance



ARUNDEL

minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

L'article 11, section 2), proposé se lira comme suit (voir en caractère gras les modifications demandées):

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, **sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.***

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, **sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.***

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

En adoptant ce règlement, la Municipalité du Canton d'Arundel se conformera à la demande de modification requise par le Ministère de l'Environnement à la MRC des Laurentides.

3. Le projet de règlement #258 ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
4. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture situé au 2, rue du Village, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h00 et le vendredi de 8h à 13h et sur le site internet de la Municipalité, à la suite du présent avis.

Donné à Arundel, le 19 août 2020


France Bellefleur, CPA, CA

Directrice générale et secrétaire-trésorière